

REGLEMENTATION MEDICALE DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES LICENCES 2026-2027

Depuis la publication du décret n°2022-295 du 22 juin 2022, il est laissé aux fédérations sportives le choix de la réglementation médicale de délivrance et de renouvellement des licences.

Un certain nombre d'activités fédérales, qui entraînent un effort physique, nécessitent une réglementation médicale pour l'obtention et le renouvellement de licence :

- Activités physiques et sportives de compétition et de loisir.
- Activités artistiques et culturelles : danse, arts du cirque.

Certaines activités n'ont pas besoin de réglementation médicale :

- Activités avant l'âge de 6 ans.
- Activités de bien-être (voir tableau des activités en fin de consignes).
- Activités artistiques et culturelles (à l'exception de la danse et des arts du cirque).
- Activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Certaines disciplines dites à risque nécessitent pour tout sportif (mineur ou majeur) de présenter un certificat médical chaque année.

1) REGLEMENTATION MEDICALE POUR LES ACTIVITES QUI LE NECESSITENT

a) PERSONNES MAJEURES

Une nouvelle réglementation médicale est mise en place à partir de la saison 2026-2027 pour les activités nécessitant une réglementation médicale : activités physiques et sportives de compétition ou de loisir et activités artistiques et culturelles : danse et arts du cirque.

Le Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique sportive systématique est supprimé et remplacé par une attestation Santé-Sport (A2S) à remplir chaque année.

Cette attestation est délivrée à l'issue d'une démarche en 3 étapes à suivre par le licencié avec 2 questionnaires à remplir et des conseils de prévention à lire.

A la fin de cette démarche, dans la plupart des cas, l'attestation Santé-Sport est signée par le demandeur de licence et transmis à l'association. Quelquefois, un bilan médical ou un CACI est nécessaire avant l'obtention de la licence.

b) PERSONNES MINEURES

Depuis 2020, la loi impose de remplir un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur (Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur) qui permet d'établir l'attestation de santé pour la pratique sportive des mineurs.

Ce questionnaire est complété conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale.

L'âge pris en compte pour un sportif mineur est l'âge effectif **à la date de prise de licence dans ADAGIO.**

Si le questionnaire de santé contient au moins une réponse positive, alors un certificat médical daté de moins de 6 mois à la date de prise de licence dans ADAGIO doit être fourni et attesté de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

c) SPORTS A RISQUES

Pour certaines disciplines sportives dites « à contraintes particulières », il est impératif de présenter un certificat médical.

« Art. D.231-1-5 : Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L.231-2-3 sont énumérées ci-après :

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : la plongée subaquatique y compris souterraine.
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisé, notamment et exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté à l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience.
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé.
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé.
- Les disciplines motonautiques.

Les disciplines sportives pour lesquelles le combat prend fin par K-O physique, sont proscrites au sein de la FSCE.